

CHARTE QUALITÉ

des commerçants et artisans de la ville de Dijon

2014-2015


SUBWAY
ADREA

éditos



Accord gagnant-gagnant

Les commerces, les cafés et les restaurants contribuent à la qualité de vie en ville, au dynamisme économique du territoire, à la création d'emplois non délocalisables ainsi qu'à l'attractivité de Dijon. Les terrasses, en particulier, de plus en plus nombreuses, animent le cœur de ville, où l'espace public est désormais rénové et bien mieux partagé, les aménagements menés ces dernières années permettant d'accorder une place plus large et plus juste aux piétons, aux cyclistes et aux transports en commun.

Dans ce contexte, les commerçants dijonnais, notamment ceux du centre-ville, ont un rôle majeur à jouer. Je me réjouis que la ville de Dijon et l'Umih Côte-d'Or, au terme d'un accord gagnant-gagnant, aient abouti à la définition des bonnes pratiques figurant dans ce document. Une terrasse bien tenue, un trottoir respecté, des mobiliers et des enseignes de qualité contribuent en effet à la beauté du centre-ville de Dijon, espace historique préservé que viennent admirer les touristes du monde entier !

Nul doute qu'au final, parce qu'ils auront su séduire chalands et touristes, les commerces, cafés et restaurants tireront grand bénéfice de la mise en œuvre des prescriptions détaillées dans cette plaquette ! »

Alain Millot, maire de Dijon



Autour d'une table

Les divergences sur les droits et les frais d'installation des terrasses à Dijon auront eu le mérite de mettre les acteurs du centre-ville autour d'une table. Nous sommes tombés d'accord avec la municipalité pour rappeler que nos métiers participent activement à son dynamisme et à son rayonnement. Dans une période de doutes, le renforcement de l'attractivité de la capitale bourguignonne est bel et bien une priorité régionale.

Représentante des exploitants de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés, des brasseries et du monde de la nuit, l'Umih Côte-d'Or est naturellement devenue l'interlocutrice privilégiée de la mairie. Nous avions la volonté de faire entendre la voix de tous les professionnels dijonnais, et, à ce titre, d'être force de proposition. Nul besoin de vous rappeler dans quel contexte nous sommes.

Sans nos commerces, à quoi ressemblerait notre centre-ville ? Il est indispensable de penser à préserver ces hommes et ces femmes qui font bien plus que contribuer à l'agrément et à la convivialité du centre-ville, avec leurs entreprises, sources d'emplois non délocalisables.

Les négociations furent parfois âpres mais nous sommes heureux d'être parvenus à un accord gagnant-gagnant. Pendant des années, nous n'avons pas eu de repère sur ce qui était accepté ou non sur nos terrasses, en termes de mobilier, d'harmonie, d'esthétique… Cette charte, qui relève d'un travail collaboratif mené par l'Umih Côte-d'Or avec la ville, sera désormais votre bible ! Vous aurez toutes les informations dans ce document pédagogique, qui apporte de la cohérence et de la transparence. Et nous serons attentifs à faire évoluer cette charte en fonction de nos attentes communes.

Ce guide ne doit pas faire oublier l'effort consenti par tous les professionnels de notre secteur. Ces derniers ont en effet accepté une revalorisation des droits de terrasses. Il appartient désormais à la municipalité de mettre tout en œuvre pour donner un nouvel élan à notre centre-ville, et nous sommes prêts à participer à ce futur. »

Patrick Jacquier, président général de l'Umih Côte-d'Or

Sommaire

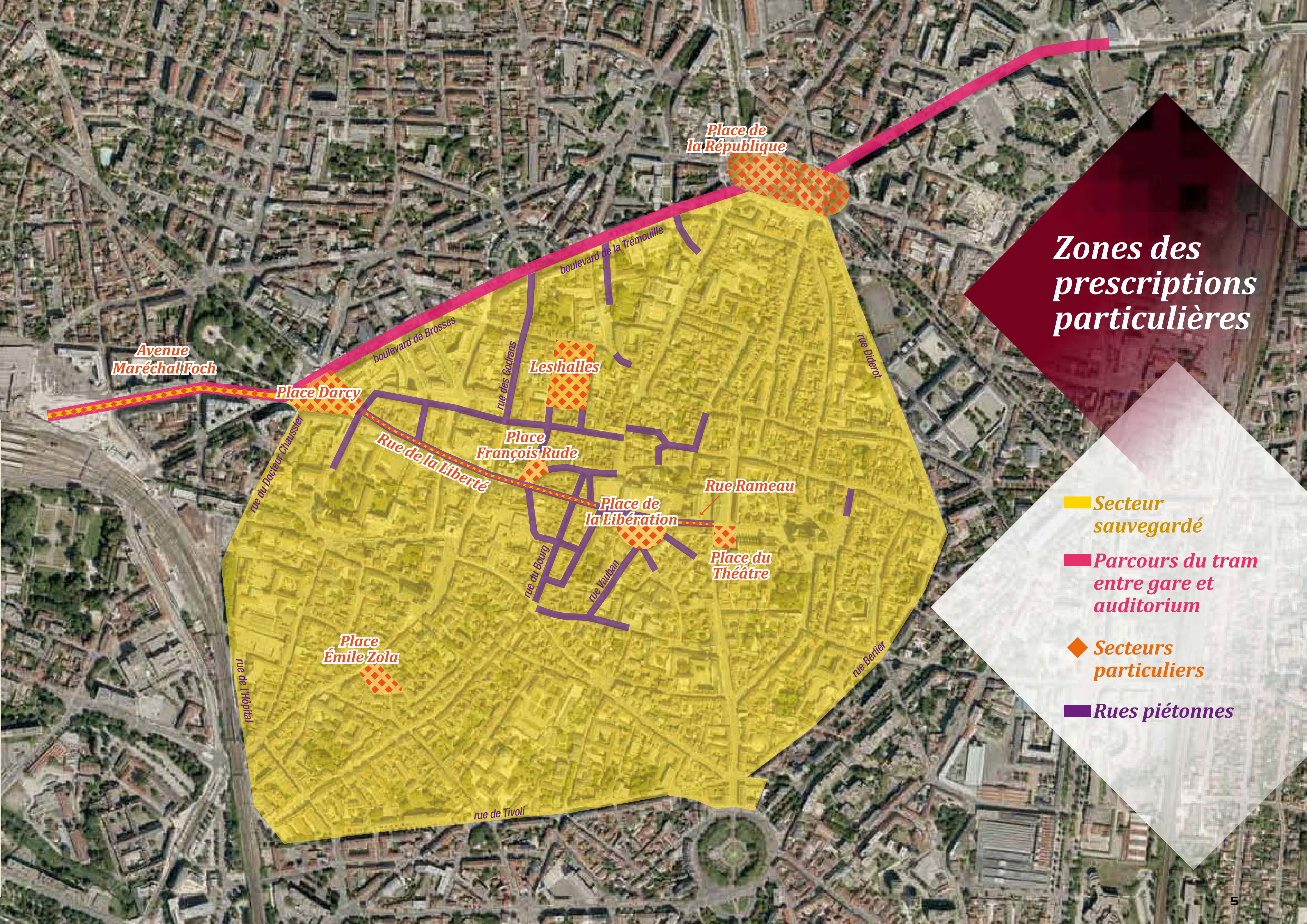
Mode d'emploi

Les 15 fiches de ce document (pages 10 à 36) rappellent les principales prescriptions applicables sur tout le territoire de la ville de Dijon. Mais des prescriptions supplémentaires concernent les commerçants installés dans le secteur sauvegardé et/ou dans certains secteurs particuliers.

Un commerçant installé place de la Libération, par exemple, doit respecter les règles générales auxquelles s'ajoutent celles en vigueur dans le secteur sauvegardé, auxquelles ajoutent également, le cas échéant, celles spécifiques à la place de la Libération.



Zones des prescriptions particulières



Quelles sont les différentes catégories de terrasses ?

Les terrasses, généralement installées au droit de l'établissement, ont été classées en quatre catégories.



Terrasses de plein air

Posées à même le sol, elles peuvent être abritées par des stores ou par des parasols. Elles ne comportent aucune fermeture en façade, ni joue latérale. Lorsque cela est possible, et sous réserve de l'accord de la ville, les pieds de parasols peuvent être installés dans des fondations enterrées, réalisées sous le contrôle des services municipaux et aux frais des bénéficiaires.

Terrasses aménagées légères

Abritées comme les terrasses de plein-air, elles peuvent en outre être closes latéralement par des parois, translucides au-dessus de 0,75 mètre, et totalement transparentes en secteur sauvegardé.

Terrasses fermées

Toutes les terrasses équipées d'un plancher ou de paravents de façade fixés au sol sont considérées comme fermées. Elles ne peuvent être autorisées qu'accolées à l'établissement dont elles dépendent et sous réserve qu'elles s'intègrent convenablement dans l'espace public.

Terrasses en dur

Il s'agit de constructions de type véranda. Aucune nouvelle terrasse en dur n'est autorisée à Dijon.

Terrasses, étalages : qui sont les bénéficiaires ?

Bénéficiaires d'une terrasse

Seuls les exploitants d'établissement dont l'activité est de servir sur table, à l'intérieur, des boissons, des repas ou des collations, peuvent bénéficier d'une terrasse, pour la même activité que celle exercée à l'intérieur. Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement en l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public. Les installations fixes doivent être suffisamment dimensionnées, en tenant compte de la capacité totale de l'établissement, intérieure et extérieure. Le bénéfice de cette autorisation ne les exonère pas de l'obligation de se conformer aux exigences et aux règlementations diverses, concernant la sécurité et l'hygiène notamment.

Bénéficiaires d'un étalage

Tout commerçant ou artisan peut bénéficier d'un étalage pour offrir à la vente les produits correspondant à l'activité exercée à l'intérieur de l'établissement, si la configuration des lieux le permet.

Pour être bénéficiaire d'une terrasse ou d'un étalage, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- être situé en rez-de-chaussée ;
- garantir un espace suffisant à la circulation piétonne : la règle est qu'un passage libre de 1,40 mètre minimum soit réservé aux piétons, aux personnes à mobilité réduites ou malvoyantes ;
- garantir l'accès confortable aux immeubles riverains en laissant libre 1 mètre entre les terrasses et les portes d'entrée ;
- respecter des reculs de sécurité par rapport aux circulations et au stationnement ;
- obtenir une autorisation municipale d'occuper le domaine public.

Quelles sont les formalités à accomplir pour devenir bénéficiaire d'une terrasse ou d'un étalage ?

- Pour toute installation de terrasse ou d'étalage, il est nécessaire de faire une demande, un mois avant le début d'activité.

- Présenter un projet complet et détaillé, précisant :
  - l'activité principale de l'établissement,
  - l'emplacement de la terrasse sur un plan-masse,
  - les aménagements,
  - le nombre de tables et de chaises,
  - un extrait d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers datant de moins de trois mois.

- Tout changement de propriétaire, de type d'activité ou d'aménagement nécessite une nouvelle autorisation.

- Il convient de soumettre le mobilier et les divers équipements prévus au service commerce de la ville avant toute installation ou toute commande de matériel.

De manière générale, toute installation et tous travaux sont soumis à réglementation ou à autorisation. Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation et peut générer le paiement d'une redevance (lire pages 40 à 43).

Le paiement d'une redevance pour occupation du domaine public pourra être exigé en cas d'occupation sans autorisation ou de dépassement d'autorisation, sans qu'il soit mis fin à l'infraction. Dans tous les cas, la régularisation est exigible.

Quelles sont les règles liées à la préservation du patrimoine ?

Le secteur sauvegardé est une zone urbaine protégée par des règles particulières en raison de son caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble immobilier, bâti ou non. Celui de Dijon, qui s'étend sur près de 100 hectares au cœur de la ville, est l'un des plus vastes de France. L'accord de l'architecte des bâtiments de France y est requis avant toute décision.

Dans ce guide, les « secteurs particuliers » désignent des sites sur lesquels la configuration, l'architecture ou les aménagements publics réalisés justifient des prescriptions spécifiques.

Terrasses : quelles sont les règles de bonne conduite ?

Partage de l'espace public avec les autres usagers

Le commerçant doit se conformer au strict respect des limites autorisées, qu'elles soient matérialisées au sol ou non, en situation d'exploitation, c'est-à-dire en tenant compte de l'occupation des chaises autour des tables par la clientèle.
Tout mobilier (parasol déployé, porte-menus, séparateurs, jardinières, piètements…) doit être contenu dans l'emprise.
Le commerçant veillera à faciliter la circulation et l'accès des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes.
Il sera attentif à la constante propreté des espaces mis à disposition ; la ville assurera également un nettoyage périodique.

Ordre et tranquillité publique

Le commerçant doit engager sa clientèle à limiter le bruit, particulièrement en soirée. Il ne diffusera pas de musique à l'extérieur, et veillera à ne pas laisser la musique diffusée à l'intérieur filtrer vers l'extérieur.
Le respect des horaires doit être scrupuleux : la réglementation en vigueur fixe la fermeture des terrasses à minuit du dimanche soir au jeudi soir, et à 1h les vendredis et samedis soirs.
Le commerçant assure la mise en place le matin et le rangement le soir, en silence (en veillant notamment à ne pas traîner le mobilier au sol et en protégeant au besoin les pieds des chaises et des tables pour atténuer le bruit).

Harmonuits : « quand tu sors, n'en fais pas profiter la rue ! »

Ce dispositif dédié à la qualité de la vie nocturne à Dijon a été initié par la ville de Dijon en étroite collaboration avec la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or (CCI 21) et l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de Côte-d'Or (Umih 21), avec le soutien de l'État. Son objectif est de prévenir les nuisances sonores et les comportements à risque et de lutter contre les discriminations. Les professionnels peuvent obtenir le label « Harmonuits » en signant la charte.

Quand la charte entre-t-elle en vigueur ?

La conformité avec les dispositions de la charte sera effective :

- immédiatement en l'absence d'incidence financière (enlèvement d'équipement non autorisé...)
- pour toutes mentions de publicité en secteur sauvegardé : 1er janvier 2015
- pour les petits équipements (jardinières, chevalets, porte-menu, séparateurs) : 1er juillet 2015
- pour les équipements lourds (stores, parasols, paravents, chauffage, mobilier) : 1er janvier 2017
- en cas de reprise ou de nouvelle installation effectuée jusqu'au 31 décembre 2014 : 1er juillet 2015
- immédiatement en cas de reprise ou de nouvelle installation effectuée : à compter du 1er janvier 2015

Quels sont les textes de référence ?

Les prescriptions figurant dans ce document sont pour la plupart issues de réglementations diverses qui leur confèrent un caractère obligatoire, notamment :

- Délibérations des 29 juin 2012 et 30 septembre 2013, concernant les terrasses et étalages,
- Plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé,
- Règlement sanitaire départemental,
- Plan local d'urbanisme (PLU),
- Code de l'environnement,
- Code de l'urbanisme,
- Code du patrimoine,
- Code de la santé publique...



- Pour un renseignement, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public ou l'obtention d'une licence de débits de boisson :
  Service commerce de la ville de Dijon
  CS 73310 - 21033 Dijon cedex
  Courriel : commerce@ville-dijon.fr
  Tél : 03 80 74 51 51

- Pour des travaux sur façade, la pose ou la modification de stores, les aménagements intérieurs : auprès du service « droits des sols » :
  Grand Dijon
  40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 Dijon cedex
  Tél : 03 80 50 35 35



STORES BANNES

Toute installation, modification de store ou ré-entoilage fait l'objet d'une demande d'autorisation sur projet

Prescriptions générales pour tous les commerçants

- La forme des stores et leur implantation doivent respecter la composition architecturale de la façade.
- Leur longueur ne doit pas dépasser celle de la devanture et ne pas recouvrir les portes d'entrée des immeubles.
- Les toiles et la structure doivent être de qualité professionnelle, durable.
- Tout élément détérioré ou défraîchi doit être remplacé.
- Le bas du store doit être à au moins 2,50 mètres du sol et à 0,50 mètre en arrière de l'arête du trottoir.
- Les stores extérieurs sont interdits sur les terrasses fermées « en dur ».
- Les joues latérales sont interdites, sauf pour certaines activités qui nécessitent une protection contre le soleil (chocolatier, fromager...) mais toujours sans aucune inscription.
- L'amarrage au sol est interdit.

Prescriptions particulières

- **Secteur sauvegardé**
- **Place de la République sud**
- **Parcours du tram entre gare et auditorium**

- Les installations et modifications doivent être soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France
- La saillie du coffre doit être invisible sur les devantures intégrées dans l'architecture ou réduite au minimum dans les autres cas
- Le mécanisme doit être invisible lorsque le store est fermé, les stores monoblocs sont conseillés
- Les stores en étages ne sont acceptés que si l'activité commerciale se fait à l'étage, et sont limités à des stores droits dits « à l'italienne »
- Les stores et lambrequins doivent être de la même couleur, unie, non criarde, en harmonie avec la façade
- **Aucune inscription ne doit figurer sur les stores**
- Les lambrequins ne peuvent comporter que le texte de l'enseigne ou de l'activité, en excluant tout texte ou motif assimilé à une publicité ainsi que les numéros de téléphone et les adresses de sites internet
- Les lambrequins fantaisie, festonnés sont interdits

Prescriptions supplémentaires

Place de la Libération

Les stores sont interdits place de la Libération ainsi que dans la partie de la rue de la Liberté bordée d'arcades) et rue Rameau.

Avenue Maréchal Foch

Descriptif des stores autorisés sur l'ensemble de l'avenue côté impair :

- monobloc
- coloris structure RAL7039 gris quartz
- profondeur : 2,50 mètres
- lambrequin droit de 20 centimètres avec inscription de l'enseigne ou de l'activité
- couleurs des toiles unies, de couleurs vives, sur projet



Le bas du lambrequin doit être à au moins 2,50 mètres du sol et à 0,50 mètre en arrière de l'arête du trottoir.

Les joues latérales sont interdites.



PARASOLS

Toute installation ou modification de parasol fait l'objet d'une demande d'autorisation sur projet

Prescriptions générales pour tous les commerçants

- Les parasols déployés ne doivent pas dépasser l'emprise de la terrasse.
- Ils doivent être de même forme et de même couleur sur l'ensemble d'une terrasse.
- Les éléments assurant le maintien au sol doivent être le plus discrets possible, tout en garantissant la sécurité de la clientèle et des passants.
- Tout élément détérioré ou défraîchi doit être remplacé.

Prescriptions particulières

- **Secteur sauvegardé**
- **Place de la République sud**
- **Parcours du tram entre gare et auditorium**

- Un plan de positionnement des parasols doit être élaboré, soumis aux service commerce
- Le système autorisé est le pied unique central avec une seule toile
- La forme préconisée est le carré ou le rectangle, les modèles plats, sans lambrequin ni double toile de ventilation, sans rajout ni retombée
- Une qualité professionnelle de toile et de structure est exigée
- Les matériaux doivent présenter une garantie de résistance aux vents forts (aluminium, alliages... le bois pouvant être accepté pour les petits formats)
- **Aucune inscription, aucun motif n'est autorisé**
- Dans certains lieux, la fixation dans le sol est possible après accord de la ville
- Les raccordements amovibles entre parasols sont tolérés dans la même toile et coloris que les parasols
- Les raccordements des parasols aux façades ainsi qu'aux paravents latéraux sont interdits
- Les autres protections de terrasse, telles que grands portiques ou éléments à deux ou quatre pentes, sont interdits

Prescriptions supplémentaires

Place de la Libération
Parasols carrés de 6x6m
Coloris toiles : ivoire - RAL 9001
Coloris mâts : aluminium anodisé
Les stores-bannes sont interdits

Place Darcy
Parasols carrés
Coloris toiles : ardoise - RAL 7010
Coloris mâts : aluminium anodisé

Place de la République
Parasols carrés
Coloris toiles : dune - RAL 1001
Coloris mâts : gris beige - RAL 7006

Place du Théâtre
Parasols carrés n'excédant pas 4x4m
Coloris toiles : châtaigne, bruyère, taupe
Coloris mâts : aluminium anodisé

Place François-Rude
Parasols carrés
Coloris toiles : châtaigne - RAL3013, dune - RAL1001, taupe - RAL7006
Coloris mâts: aluminium anodisé

Place Émile-Zola
Parasols carrés
Coloris toiles : naturels gris rouge vert...
Coloris mâts : aluminium anodisé

Rues piétonnes
Parasols carrés de 2,50x2,50m maxi
Coloris toiles : naturels gris, rouge, vert...
Coloris mâts : aluminium anodisé

Avenue Maréchal Foch
Secteur des halles
Parasols interdits



Les parasols déployés ne doivent pas dépasser l'emprise de la terrasse.

Les parasols doivent être de même forme et de même couleur sur l'ensemble d'une terrasse.

MOBILIER : TABLES ET SIÈGES

Toute installation ou modification de mobilier fait l'objet d'une demande d'autorisation sur projet



Prescriptions générales pour tous les commerçants

Le mobilier de chaque terrasse doit :

- être uniforme (sauf concept particulier avec accord de la ville),
- présenter un aspect qualitatif permanent,
- être remplacé lorsqu'il est détérioré ou défraîchi.

Aucun des éléments d'une terrasse en situation d'activité ne peut dépasser l'emprise de cette terrasse.

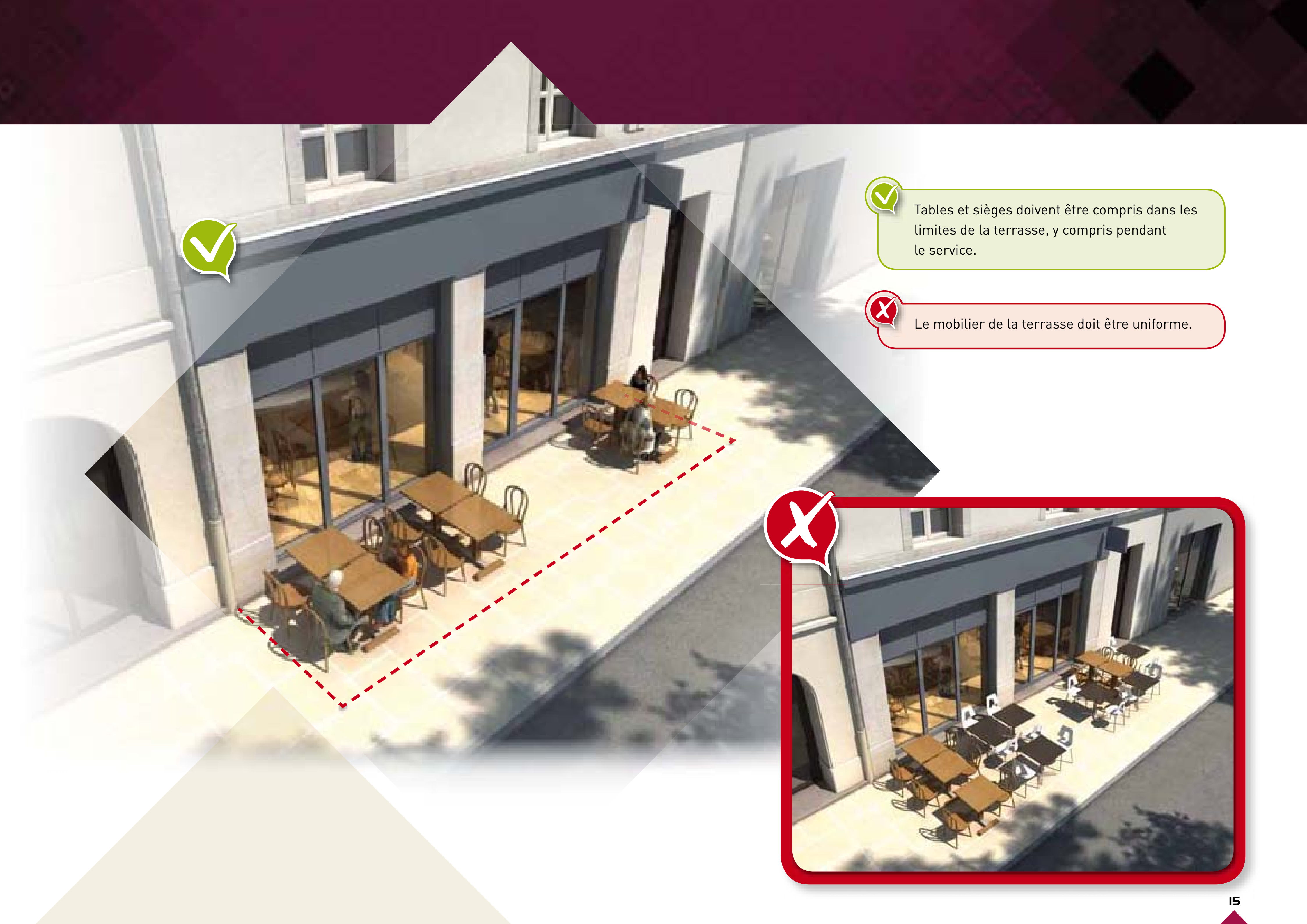
Prescriptions particulières

- **Secteur sauvegardé**
- **Place de la République sud**
- **Parcours du tram entre gare et auditorium**

Aucune inscription ne doit figurer sur le mobilier (ni publicité, ni enseigne, ni activité).

- Tout élément du mobilier doit être constitué de matériaux de qualité, tels que :
  - pour les piètements : aluminium, fer, acier traité anti-corrosion, bois
  - pour les assises et les dossiers : rotin, osier (naturel ou synthétique), bois, toile (naturelle ou synthétique), polyéthylène
  - pour les plateaux : métal, verre, bois ou stratifié de qualité
  - pour l'ensemble : certains plastiques rotomoulés et polyéthylène
- Le mobilier ordinaire en matière plastique est proscrit
- Les coloris doivent être discrets, en harmonie avec la couleur de la façade, avec un seul coloris par terrasse (tons naturels, beige, brun, gris, noir, certains verts et certains rouges)
- Les coussins et nappages doivent être en harmonie avec le mobilier de la terrasse

Hors saison, l'ensemble du matériel doit être installé en journée ou stocké hors domaine public.



Tables et sièges doivent être compris dans les limites de la terrasse, y compris pendant le service.

Le mobilier de la terrasse doit être uniforme.



SÉPARATEURS

Toute installation ou modification de séparateurs fait l'objet d'une demande d'autorisation sur projet

Prescriptions générales pour tous les commerçants

- Les séparateurs de terrasses sont des dispositifs mobiles de délimitation des terrasses.
- Ils doivent être installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites, y compris le piètement.
- Les séparateurs d'une même terrasse doivent être identiques.
- Tout élément détérioré ou défraîchi doit être remplacé.

Prescriptions particulières

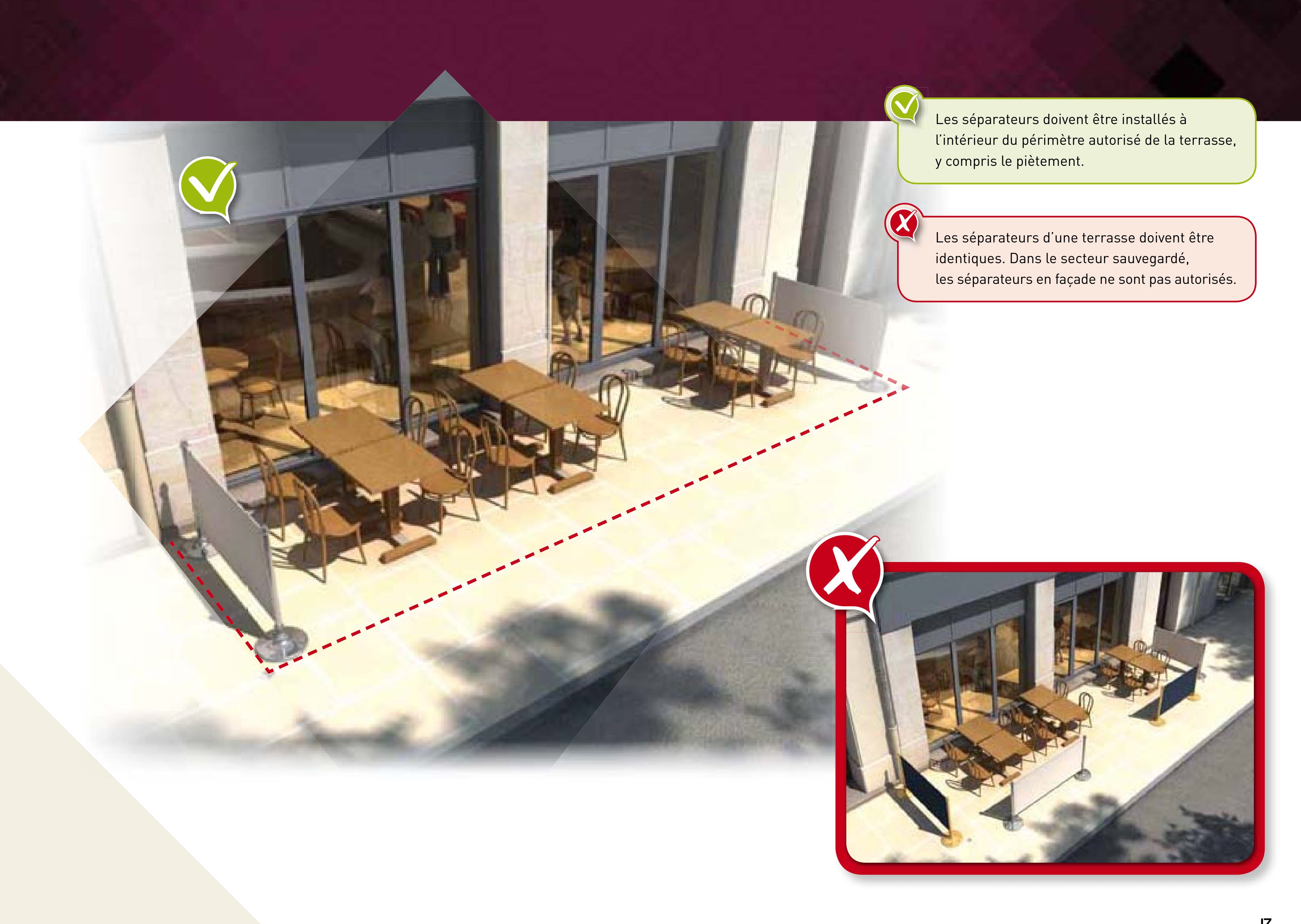
- **Secteur sauvegardé**
- **Place de la République sud**
- **Parcours du tram entre gare et auditorium**

- **La publicité est interdite sur les séparateurs de terrasses**
- Les séparateurs ne peuvent être placés que perpendiculairement à la façade et, exceptionnellement, en angle
- Seule l'enseigne ou l'activité de l'établissement peut être inscrite sur les séparateurs
- La taille des inscriptions doit être adaptée, le texte ne doit pas être supérieur à 1 mètre de long sur 0,25 mètre de haut
- Seul un élément de séparation par côté de terrasse peut comporter une inscription
- Les projets d'ensemble sont à privilégier dans les lieux présentant une unité
- Les séparateurs sont composés d'éléments comprenant une armature et une toile qualitative et bien tendue ou d'éléments en tôle laquée sur pieds
- Leur hauteur ne peut excéder 1 mètre
- La longueur de chaque élément doit être comprise entre 1,50 mètre et 2 mètres
- Les séparateurs doivent être de couleur unie et discrète, en accord avec l'ensemble des éléments de la terrasse (mobilier, parasols, stores...)

Prescriptions supplémentaires

Les séparateurs sont interdits :

- sur certaines places : **République sud, François-Rude, Théâtre, Émile-Zola**
- **Avenue Maréchal Foch** (paravents préconisés)
- dans **les rues piétonnes**



Les séparateurs doivent être installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, y compris le piètement.

Les séparateurs d'une terrasse doivent être identiques. Dans le secteur sauvegardé, les séparateurs en façade ne sont pas autorisés.



PARAVENTS

Toute installation ou modification de paravent fait l'objet d'une demande d'autorisation sur projet

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Les séparations hautes (supérieures à 1 mètre), composées de structures métalliques ou en bois soutenant des parois souples ou en dur (bois, tôle, verre ou plexiglas), sont considérées comme des paravents.

- Les paravents peuvent être fixes ou mobiles, sur roulettes, pour être rentrés ou rabattus sur la façade à la fermeture de l'établissement. Ils sont réglables en hauteur ou non.
- Descendus, ils ont une hauteur moyenne de 1 mètre ; montés, ils ont une hauteur maximale de 2,20 mètres.
- Ils ne doivent occasionner aucune gêne pour la circulation des piétons ou l'accès aux entrées.
- Ils sont installés à l'intérieur des limites de la terrasse autorisée, piètements compris.
- Ils doivent être transparents, au moins à partir de 0,75 mètre de hauteur.
- Un seul et même modèle par terrasse est autorisé.
- Deux terrasses mitoyennes ne peuvent être séparées que par une seule rangée de paravents.

Prescriptions particulières

- **Secteur sauvegardé**
- **Place de la République sud**
- **Parcours du tram entre gare et auditorium**

- Totalement transparents (en verre ou plexiglas), les paravents sont installés uniquement perpendiculairement à la façade
- La fixation, soumise à autorisation du service commerce, doit être discrète
- Aucune inscription, aucun motif ni affichage ne doit figurer sur les parois

Prescriptions supplémentaires

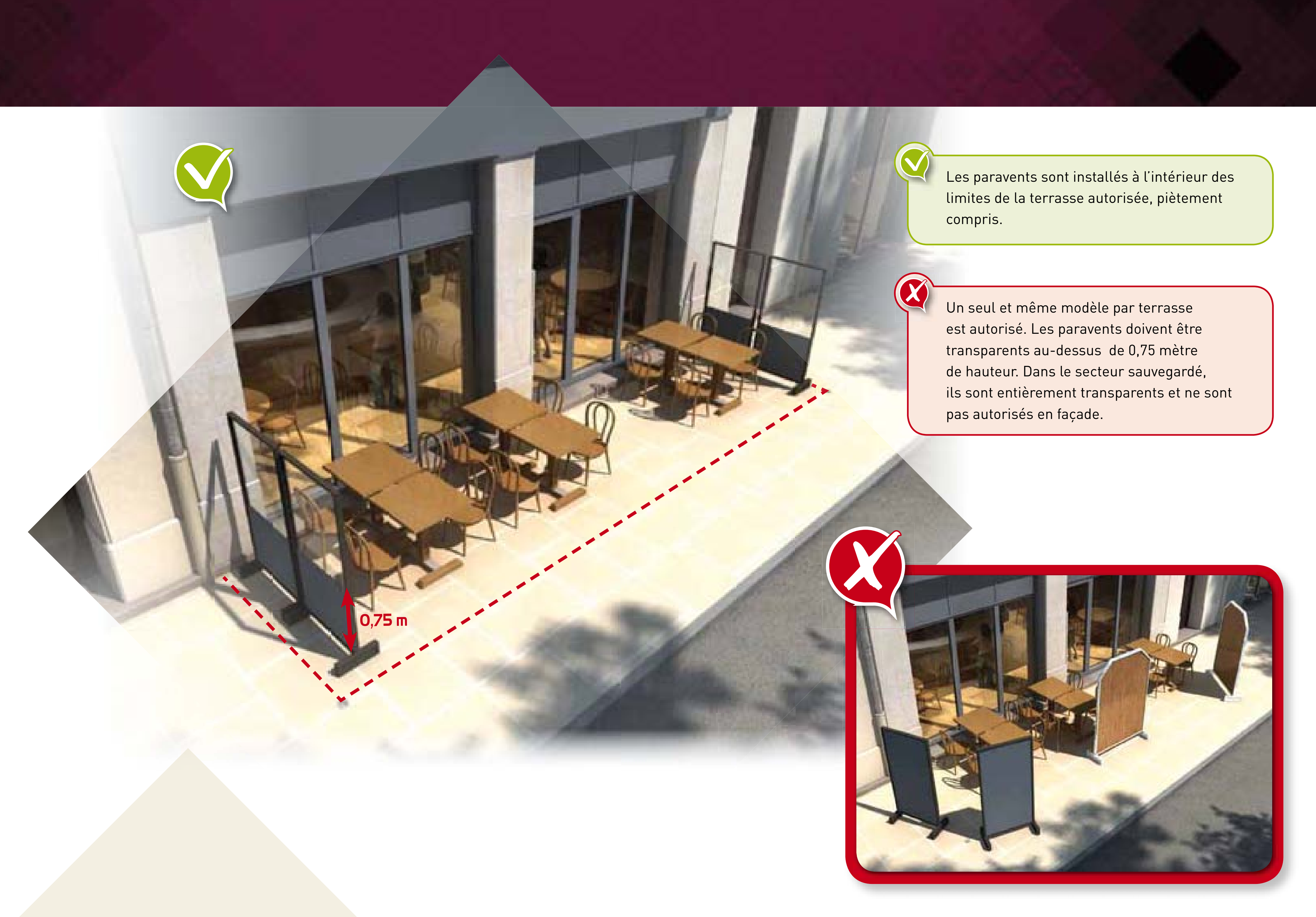
Les paravents ne sont pas autorisés :

- dans **les rues piétonnes**, sauf rue des Godrans qui a conservé sa configuration de rue avec trottoirs
- sur certaines places : **Libération, Darcy, République sud, Émile-Zola**

Les paravents de façade sont autorisés autour des halles

Dans certains secteurs particuliers, les structures doivent être laquées dans un coloris déterminé :

- **avenue Maréchal Foch :** RAL 7039
- **tour des halles, place du Théâtre, place François-Rude :** RAL 7030



Les paravents sont installés à l'intérieur des limites de la terrasse autorisée, piètement compris.

Un seul et même modèle par terrasse est autorisé. Les paravents doivent être transparents au-dessus de 0,75 mètre de hauteur. Dans le secteur sauvegardé, ils sont entièrement transparents et ne sont pas autorisés en façade.

CHEVALETS, ORIFLAMMES ET KAKÉMONOS



Prescriptions générales pour tous les commerçants

Les chevalets sont autorisés sous réserve :

- que leur positionnement soit déterminé par la ville en fonction de la configuration des lieux,
- de ne pas dépasser 1,30 mètre de hauteur et 0,70 mètre de largeur,
- d'être implantés au droit du commerce sur le trottoir qui leur est contigu, à l'exception des commerces non visibles de la rue,
- d'être limités à un par commerce (toutefois, un commerce ouvert sur deux rues peut installer un chevalet par rue, soit 2 maximum),
- de ne pas gêner les usagers du domaine public, de ne présenter aucun danger pour la sécurité des personnes et de laisser toujours un passage minimum de 1,40 mètre,
- d'être obligatoirement dans l'emprise de la terrasse ou de l'étalage, s'ils existent,
- que les inscriptions portées se rapportent exclusivement à l'activité du commerce, et pour les restaurants qu'elles indiquent uniquement les plats ou menus du jour,
- d'être équipés, en partie haute, d'une bande de 10 centimètres de couleur contrastée, conformément à la réglementation.

Les oriflammes et kakémonos sont interdits.

Prescriptions particulières

- **Secteur sauvegardé**
- **Place de la République sud**
- **Parcours du tram entre gare et auditorium**

Les chevalets ne doivent comporter aucune publicité.

- Ils doivent être de forme rectangulaire, de 1 mètre de haut et de 0,60 mètre de large maximum
- Ils doivent être réalisés dans des matériaux de qualité (bois ou métal) et de coloris discrets
- Les créations artistiques sont admises sous réserve de l'accord du service concerné et de l'architecte des bâtiments de France



Les chevalets doivent être obligatoirement dans l'emprise de la terrasse.
Les dimensions indiquées sur le dessin sont celles des prescriptions générales.

Ils ne doivent pas gêner les usagers du domaine public et laisser toujours un passage minimum de 1,40 mètre.



PORTE-MENU - ARDOISES - PANNEAUX - VITRINES MURALES

Prescriptions générales pour tous les commerçants

- Un porte-menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente. Il doit tenir compte de l'architecture et ne pas dénaturer ou contrarier la composition de la façade.
- Dans la mesure du possible, le menu doit être affiché sur la façade. Sinon, il doit être installé dans les limites de la terrasse. En l'absence de terrasse, le porte-menu sur pied est obligatoirement placé contre la façade, près de la porte d'entrée, en laissant un passage d'au moins 1,40 mètre.
- Un seul porte-menu de type mobile est autorisé pour l'ensemble des terrasses d'un même établissement (deux porte-menu sont préférables à un chevalet).
- Sur les menus, il est conseillé d'utiliser des caractères de corps 16 au minimum et contrastés avec le fond, pour faciliter la lecture aux personnes déficientes visuelles.

Prescriptions particulières

- Secteur sauvegardé
- Place de la République sud
- Parcours du tram entre gare et auditorium

Toute installation d'élément rapporté à une façade ou à une devanture est soumise, au même titre qu'une enseigne, à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Sauf autorisation expresse de ce dernier, rien ne doit être posé sur les façades anciennes ou présentant un intérêt architectural.

Les porte-menu ne doivent comporter aucune publicité

Types de porte-menu autorisés :

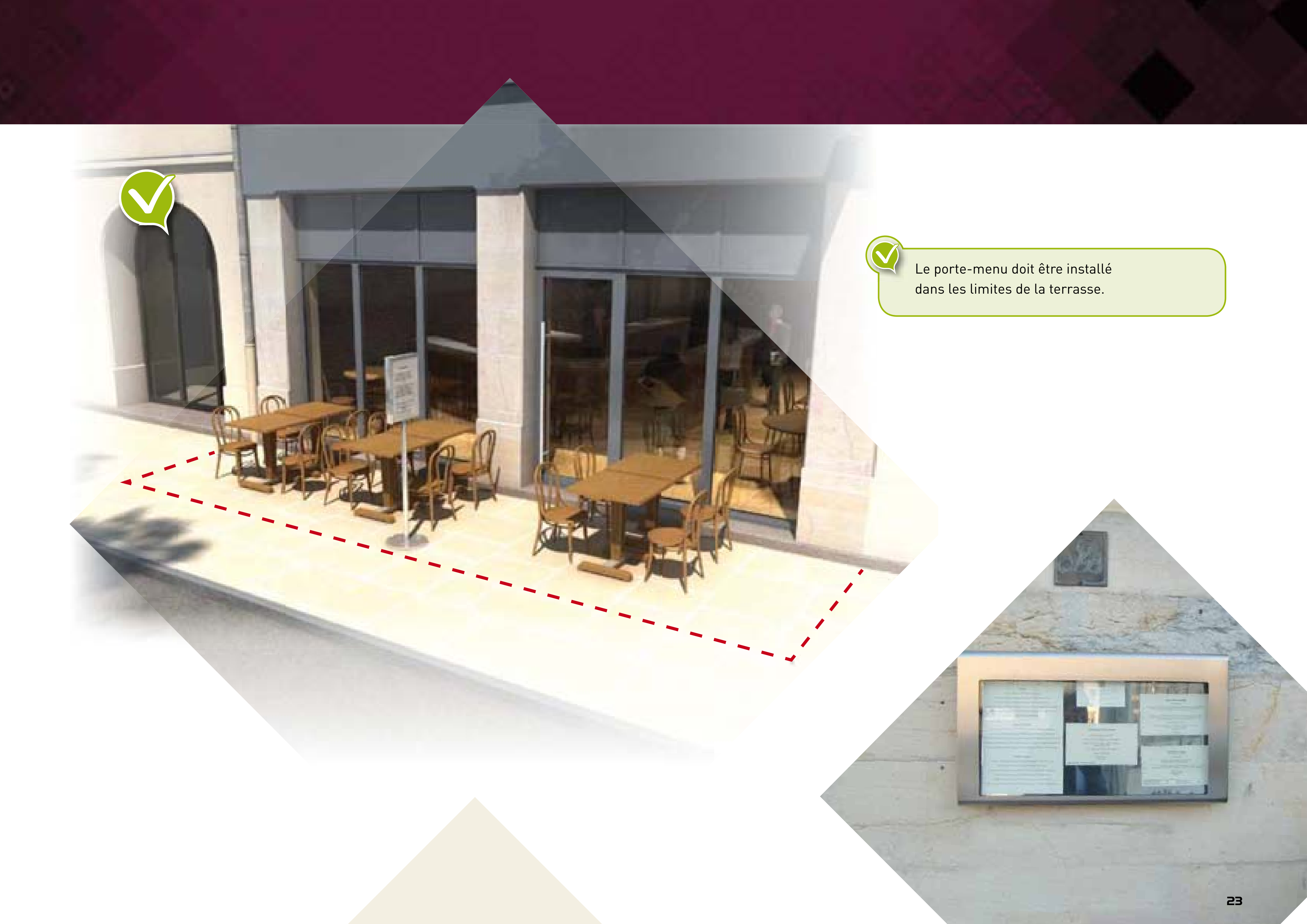
- porte-menu vitrine : fixé sur piédroit, de forme et dimensions adaptées à l'emplacement, avec un maximum de 70 centimètres, sobre, discret et de bonne qualité
- porte-menu en tableau sur pied ou pupitre : dimensions maximales 1,30 mètre de haut sur 0,60 mètre de large (cotes extérieures), sobre, de bonne qualité, stable

Les porte-menu doivent être constitués de matériaux en harmonie avec l'ensemble du mobilier :

- bois, métal, verre ou plexiglas, avec les coloris des matériaux bruts ou en harmonie avec la devanture
- Les créations artistiques sont admises, sous réserve de l'accord du service concerné et de l'architecte des bâtiments de France

Prescriptions supplémentaires

- **Place de la Libération** Seuls les porte-menu sont autorisés sur les façades de la place de la Libération selon un modèle unique, à définir, en accord avec l'architecte des bâtiments de France
  Les panneaux ne sont pas autorisés



Le porte-menu doit être installé
dans les limites de la terrasse.

POTS ET JARDINIÈRES



Prescriptions générales pour tous les commerçants

- Les pots et jardinières placés sur une même terrasse doivent présenter une certaine unité.
- Les matériaux doivent être de qualité.
- Pots et jardinières doivent être impérativement placés dans les limites de la terrasse ou, le cas échéant, au droit du commerce, laissant un passage de 1,40 mètre pour la circulation.
- La hauteur totale du contenant avec les végétaux ne doit pas dépasser 1,30 mètre.
- Les végétaux doivent être naturels, sans épines, sains et bien entretenus.
- Les végétaux malades ou morts doivent être remplacés rapidement.
- Les contenants ne doivent en aucun cas servir de poubelle ni de cendrier.

Prescriptions particulières

- **Secteur sauvegardé**
- **Place de la République sud**
- **Parcours du tram entre gare et auditorium**

Les pots et jardinières d'une même terrasse doivent être identiques. Ils ne peuvent pas constituer un linéaire formant écran latéral ou de façade.

Les matériaux préconisés sont :

- le bois, la terre cuite, pour leur qualité naturelle
- les fibres de verre et fibres de terre, la résine et le plastique rotomoulé pour leur légèreté
- le béton, brut ou ciré, pour sa résistance
- le zinc et autres métaux laqués pour leur légèreté, à condition qu'ils soient traités antirouille

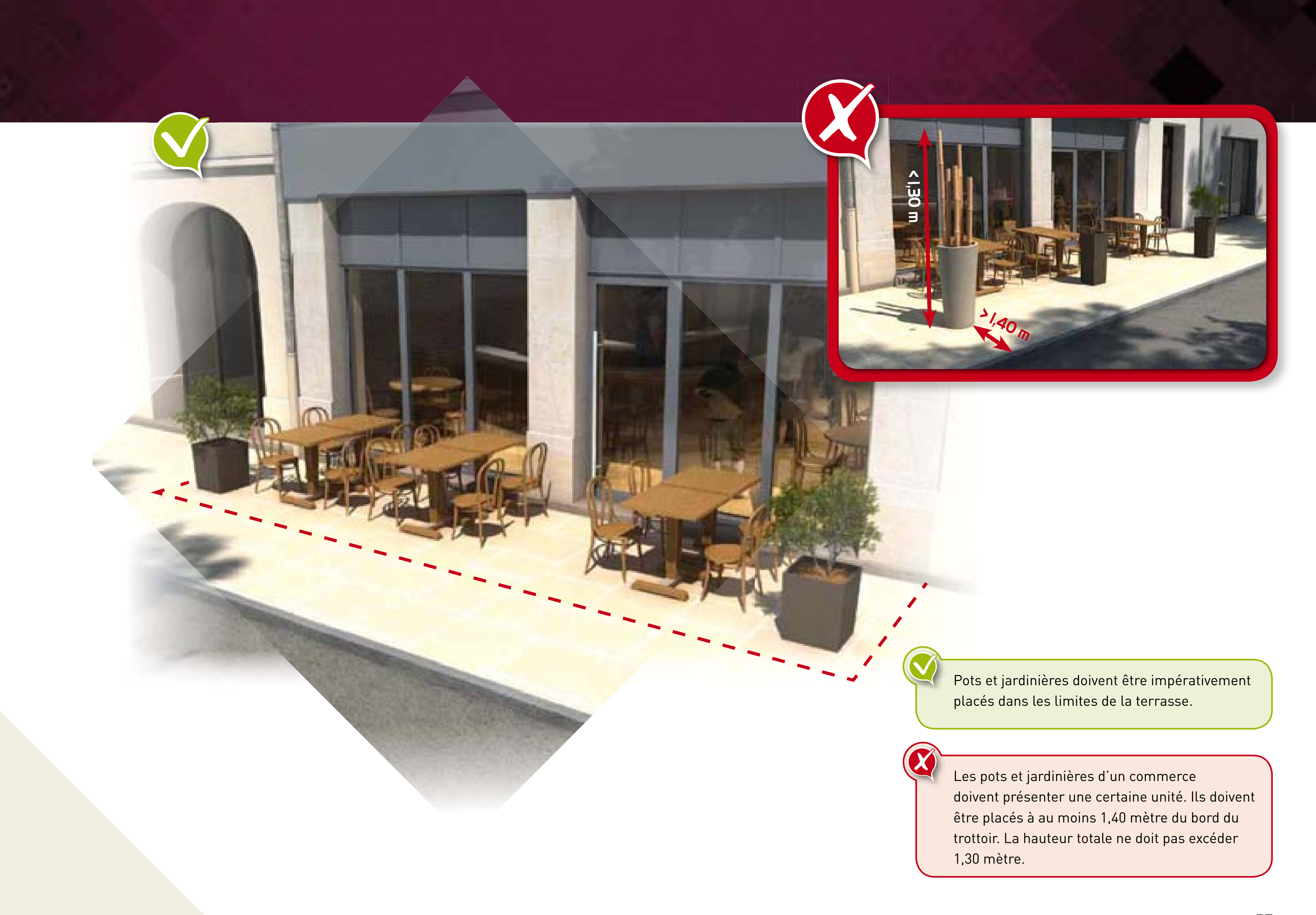
La palette des coloris préconisés s'étend du blanc cassé au noir, en passant par les différents tons naturels, les bruns, les ocres, certains verts et certains rouges.

Les formes doivent être simples, épurées afin de s'intégrer au mieux dans l'environnement du secteur sauvegardé (cylindres, cubes, parallélépipèdes, cônes...).

Prescriptions supplémentaires

Les bacs et jardinières ne sont pas autorisés :

- dans **les rues piétonnes,** sauf projet d'ensemble accepté par la ville quand la configuration le permet
- sur les **places de la Libération, Darcy, Émile-Zola** et **François-Rude**
- **autour des halles**



Pots et jardinières doivent être impérativement placés dans les limites de la terrasse.

Les pots et jardinières d'un commerce doivent présenter une certaine unité. Ils doivent être placés à au moins 1,40 mètre du bord du trottoir. La hauteur totale ne doit pas excéder 1,30 mètre.



Prescriptions générales pour tous les commerçants

Tous les accessoires sont impérativement placés dans les limites de la terrasse, sans débordement sur le domaine public. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 mètre.

Sont interdits (sauf autorisation pour événement exceptionnel) :

- les bouteilles de gaz en stockage,
- le matériel de cuisson (friteuse, rôtissoire…),
- les tireuses à bière,
- les vitrines, sauf pour la vente de produits servis à l'intérieur (glaces, huîtres…),
- les jeux d'enfants.

Prescriptions particulières

- Secteur sauvegardé
- Place de la République sud
- Parcours du tram entre gare et auditorium

Sont interdits :

- sur les terrasses plein-air : les revêtements autres que le sol du domaine public (moquette, tapis, plancher…)
- toute mention publicitaire



ÉCLAIRAGE, CHAUFFAGE ET SONORISATION

Prescriptions générales pour tous les commerçants

- Les appareils d'éclairage et de chauffage doivent être installés selon les normes de sécurité en vigueur.
- Ils seront tolérés sous réserve que l'alimentation n'occasionne pas de gêne sur l'espace public (câblages sécurisés, cachés et amovibles).
- Les câbles au sol et aériens sont interdits lorsque la terrasse n'est pas accolée.
- Aucun matériel n'est autorisé sur le domaine public, hors emprise de la terrasse.
- Les éclairages des vitrines sont éteints à 1h ou, plus tard, 1h après la fin d'occupation des locaux.
- Les terrasses plein air ne peuvent pas être équipées d'appareils de chauffage.
- L'énergie électrique doit être privilégiée et seuls les systèmes radiants sont autorisés. Le stockage de bouteilles de gaz est interdit.
- Aucune sonorisation n'est autorisée à l'extérieur ni ne doit être perceptible de l'extérieur.

Prescriptions particulières

- **Secteur sauvegardé**
- **Place de la République sud**
- **Parcours du tram entre gare et auditorium**

Seuls un matériel et une installation de qualité sobre et discrète sont autorisés

Les appareils d'éclairage et de chauffage ne peuvent être incorporés à la façade qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France

Sont interdits :

- Les « spots pelle » en façade
- Les guirlandes sauf en période de fêtes
- Les leds en bandes sont interdites sur les stores et les façades



ÉTALAGES

Toute installation de portants ou présentoirs fait l'objet d'une demande d'autorisation sur projet

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Sont considérés comme étalage tous objets (présentoirs, portants, distributeurs, bacs à fleurs, marchandises et vitrines) disposés sur le domaine public au droit d'un commerce, ou tout espace neutralisé pour les accueillir.

- Tout élément constituant un étalage doit être placé au droit du commerce, sans dépasser les limites de la façade.
- Les différents éléments constituant l'étalage doivent présenter une certaine unité, dans les matériaux et les dimensions, ainsi qu'une qualité professionnelle, et être maintenus en bon état.
- L'étalage ne doit pas gêner la circulation des piétons, des poussettes, des personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles, en laissant un passage qui, en fonction de la configuration des lieux, ne peut être inférieur à 1,40 mètre.
- L'étalage peut être couvert par un store voire par un parasol, à l'exclusion de tout autre type d'abri. Les profondeurs maximales diffèrent selon les lieux.

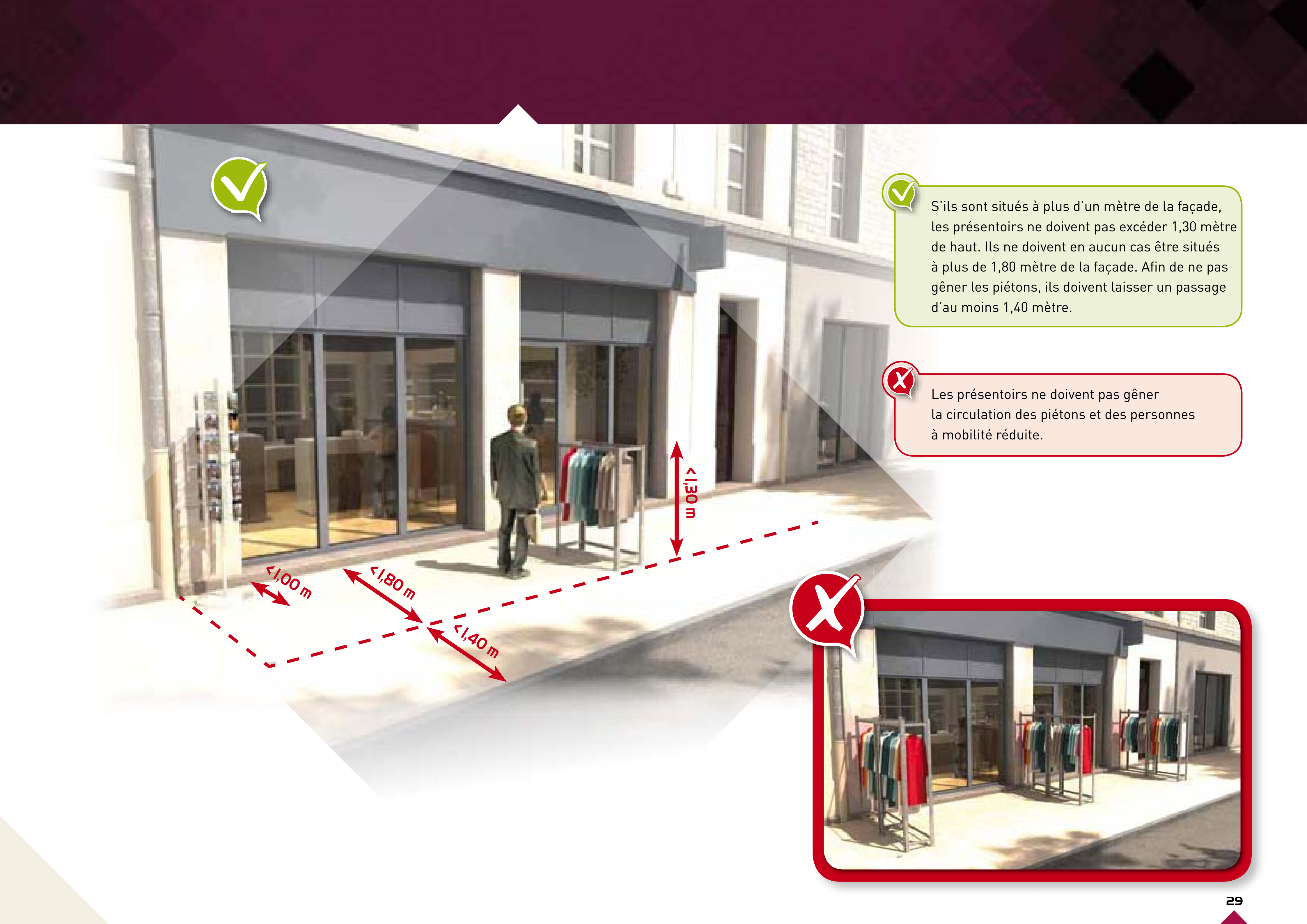
Prescriptions particulières

- **Secteur sauvegardé**
- **Place de la République sud**
- **Parcours du tram entre gare et auditorium**

Sont interdits :

- les supports et mentions publicitaires
- les distributeurs publicitaires

- Les éléments de présentation doivent être de qualité pérenne et de même modèle sur un même étalage
- La hauteur d'exposition des marchandises est limitée à 0,80 mètre minimum et 1,30 mètre maximum. Elle pourra être augmentée si les objets sont placés contre la façade et dans la limite de 1 mètre de profondeur (exemple : présentoirs de cartes postales)
- Seuls les étalages de fleurs sont autorisés à même le sol
- La profondeur ne peut être supérieure à 1,80 mètre, hors secteur du marché



S'ils sont situés à plus d'un mètre de la façade, les présentoirs ne doivent pas excéder 1,30 mètre de haut. Ils ne doivent en aucun cas être situés à plus de 1,80 mètre de la façade. Afin de ne pas gêner les piétons, ils doivent laisser un passage d'au moins 1,40 mètre.

Les présentoirs ne doivent pas gêner la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Toute installation ou modification d'enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique fait l'objet d'une demande d'autorisation sur projet



Prescriptions générales pour tous les commerçants

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

En cas de surplomb sur le domaine public de plus de 2 centimètres par rapport au nu du mur, l'installation d'enseigne est soumise à une demande d'occupation du domaine public entraînant le paiement d'une redevance. Sa surface est déduite de la base d'une éventuelle taxe sur la publicité extérieure, perçue à Dijon pour une surface d'enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires, supérieure à 12 mètres carrés. Elle doit respecter les réglementations en vigueur, disponibles principalement dans le Code de l'environnement et le Code de la route.

La saillie des enseignes à plat ne doit pas excéder 0,25 mètre de la façade et celle des enseignes perpendiculaire est fonction de la largeur de la rue. La base d'une enseigne perpendiculaire doit être à moins 3 mètres du sol.

Les enseignes lumineuses sont éteintes de 1h à 6h, quand l'activité a cessé.

Prescriptions particulières

- **Secteur sauvegardé**
- **Place de la République sud**
- **Parcours du tram entre gare et auditorium**

Toute installation ou modification d'enseigne en secteur sauvegardé ou à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité d'un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, requiert en outre l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du règlement du secteur sauvegardé et ne comporter que le nom de l'enseigne ou de l'activité, à l'exclusion de toute autre mention.

La plus grande dimension d'une enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,75 mètre du mur si sa surface dépasse 0,50 mètre carré.

Prescriptions supplémentaires

- **Place de la Libération**
- **Rue de la Liberté**

L'ensemble constitué par la place de la Libération et la rue de la Liberté, dans sa partie composée d'arcades, c'est-à-dire jusqu'à la place François-Rude, nécessite un traitement particulier.
Il convient de consulter le cahier des charges spécifique au service commerce.
Place de la Libération, les enseignes perpendiculaires à la façade sont interdites.



Pour tout renseignement complémentaire sur les enseignes, s'adresser au service commerce

DEVANTURES ET FAÇADES

Toute modification de façade fait l'objet d'une déclaration de travaux ou d'un permis de construire. La demande doit être adressée au service droit des sols



Prescriptions générales pour tous les commerçants

- L'aménagement de la devanture doit tenir compte du caractère général de l'immeuble, de la composition de la façade et se limiter à la seule hauteur du rez-de-chaussée. Il doit également respecter le caractère de la rue.
- S'il ne figure pas par ailleurs, le numéro de l'immeuble doit être porté sur la devanture.
- Les travaux qui nécessitent une occupation du domaine public doivent faire l'objet d'une autorisation par le service voirie de la ville de Dijon.

Prescriptions particulières

Secteur sauvegardé

- **Les projets sont soumis à l'architecte des bâtiments de France**
- Les éléments composant la façade (structure de l'immeuble) doivent être conservés et remis en valeur
Les piédroits et piliers doivent être respectés et leur fonction de support accusée
- Les fermetures métalliques (rideaux et grilles articulées) ne doivent former aucune saillie sur la façade
Dans tous les cas possibles, elles doivent être remplacées par des vitrages anti-effraction

Sont interdits :

- les éléments tendant à dissimuler la trame architecturale
- les auvents et marquises, sauf ceux faisant partie intégrante de l'immeuble dès sa construction
- les panneaux pleins augmentant ou diminuant artificiellement la hauteur ou la largeur de la façade
- les vitrines placées devant les éléments porteurs (piédroits et piliers)
- les grandes surfaces en plastique brillant, métal poli ou glace réfléchissante
- la peinture des vitres ou l'affichage permanent sur ces dernières
- les matériaux ou peinture de couleur criarde

- **Tout vestige découvert à l'occasion de travaux doit être signalé à l'architecte des bâtiments de France.**

Prescriptions supplémentaires

- **Place de la Libération**
- **Rue de la Liberté**

L'ensemble constitué par la place de la Libération et la rue de la Liberté, dans sa partie composée d'arcades, c'est-à-dire jusqu'à la place François-Rude, nécessite un traitement particulier (consulter le cahier des charges spécifique et le règlement du secteur sauvegardé)


GRAIN DE POUDRE
MADO et les Autres



Prescriptions générales pour tous les commerçants

Selon les situations, un permis de construire, un permis d'aménager ou une déclaration préalable est nécessaire.

- L'obligation de mise en accessibilité est effective lors de la réalisation de ces travaux (sauf dérogation, sur avis de la commission de sécurité et d'accessibilité).

- Dans tous les cas, il convient de se renseigner auprès du service du droit des sols au Grand Dijon.

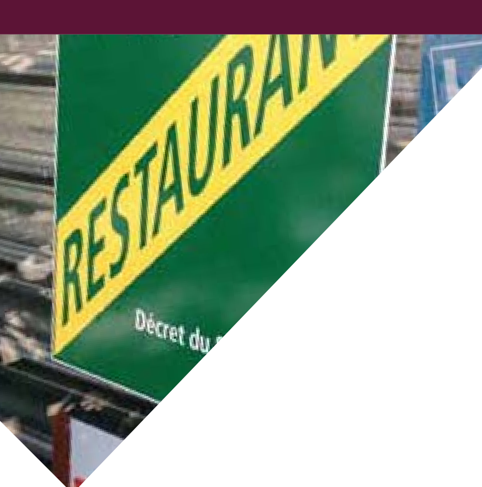
Prescriptions particulières

- **Secteur sauvegardé**

Le service droit des sols au Grand Dijon, saisi d'une demande, sollicitera l'avis de l'architecte des bâtiments de France







Prescriptions générales pour tous les commerçants

Tout commerce (bar, restaurant, vente à emporter, épicerie, supermarché...) proposant de l'alcool, à consommer sur place ou à emporter, doit être pourvu de la licence correspondant à son activité, conformément au Code de la santé publique.

Cette licence doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant.

Prescriptions particulières

◆ Alcool à servir sur place, même en dehors des repas

- Licence de débit de boisson à consommer sur place, de II, III et IV, correspondant aux groupes de boissons autorisées
- Après une formation préalable obligatoire, débouchant sur la délivrance du permis d'exploitation, valable 10 ans
- Vaut également pour les licences restaurant et vente à emporter de catégories correspondantes

◆ Alcool à servir sur place, seulement à l'occasion des repas

- Licence restaurant ou petite licence restaurant, selon le groupe de boissons autorisées
- Après une formation préalable obligatoire, débouchant sur la délivrance du permis d'exploitation, valable 10 ans
- Vaut également pour les licences à emporter de catégories correspondantes

◆ Alcool à emporter

- Licence à emporter ou petite licence à emporter, selon le groupe de boissons autorisées
- Pour une vente entre 22 h et 8 h : après une formation préalable, débouchant sur la délivrance du permis spécifique de vente de boissons alcooliques la nuit, sauf pour les exploitants disposant déjà du permis d'exploitation.
- À Dijon, par arrêté préfectoral, la vente d'alcool à emporter est interdite entre minuit et 6 heures

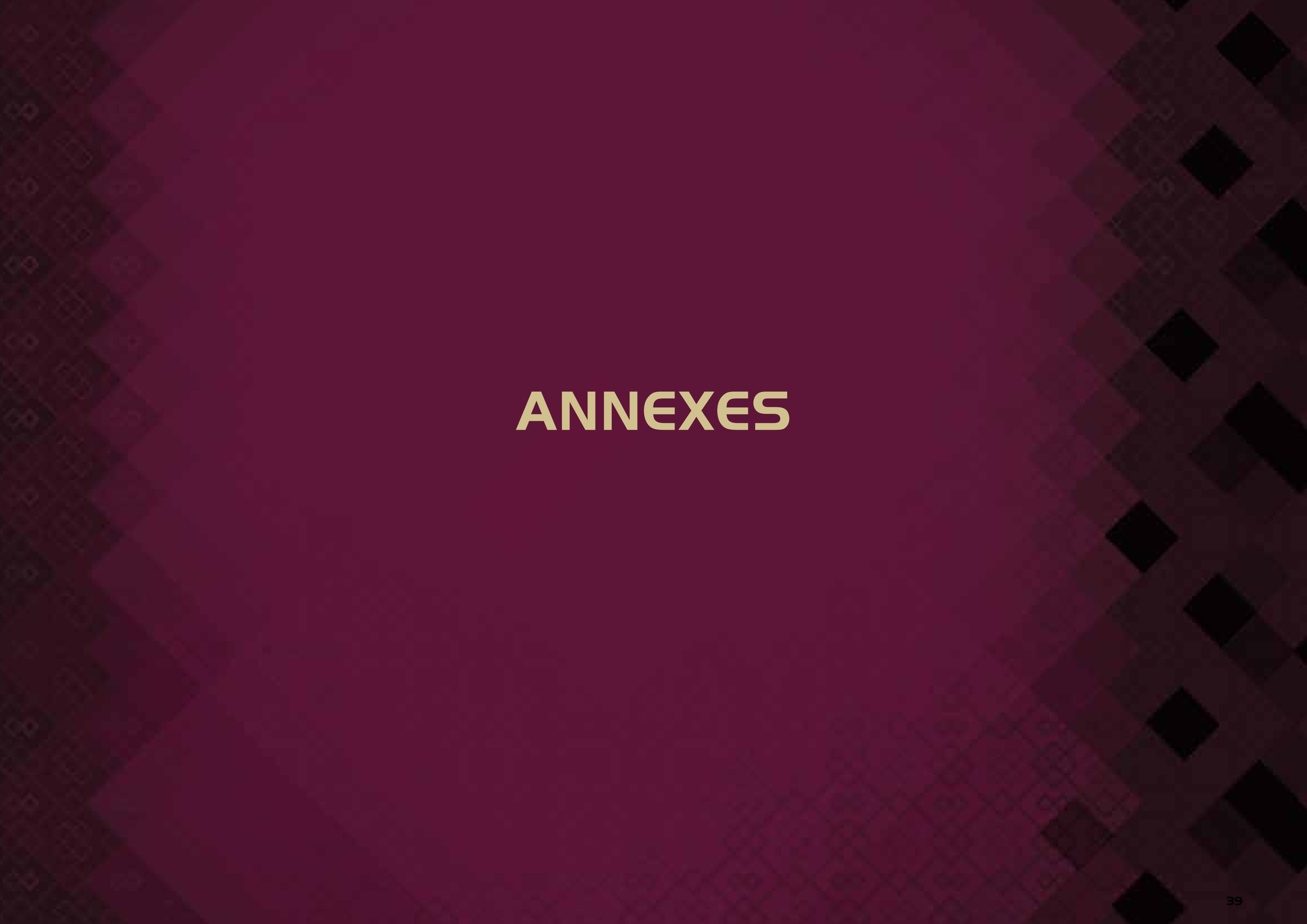
Remarques

Tous les établissements de restauration doivent employer une personne formée à l'hygiène alimentaire.

Tout établissement préparant, traitant, transformant entreposant, mettant en vente des denrées d'origine animale est soumis à une obligation de déclaration auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP-cerfa n°13984*02)


des
BAR
IV
21
LICENCE
III
LICENCE





ANNEXES

FORMALITÉS pour la création ou la reprise d'un commerce

	N° de page	Formalités	Lieu	Facturation pour occupation du domaine public (cf barème page 42)
Modification de façades, de devantures, travaux de peinture, pose de rideau de fer…	**32**		**GRAND DIJON** Service Droits des sols	
Aménagements intérieurs	**34**		**GRAND DIJON** Service Droits des sols	
Vente d'alcool (cafés, restaurants, hôtels, ventes à emporter, épiceries, supermarchés)	**36**	‣ Licences de débits de boissons à consommer sur place ‣ Licences de restaurant ‣ Licences à emporter	**MAIRIE** Service Commerce	
Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire, à plat	**30**	‣ Demande d'autorisation ‣ Document Cerfa n° 14798*01	**MAIRIE** Service Commerce [1]	‣ oui ‣ si saillie → 2 cm
Pose ou remplacement ou ré-entoilage stores bannes et lambrequins	**10**	‣ Demande d'autorisation ‣ Document Cerfa n°	**GRAND DIJON** Service Droits des sols	‣ stores : oui ‣ lambrequins avec inscriptions : oui
Parasols	**12**	‣ Respect de la charte ‣ Demande d'autorisation sur projet	**MAIRIE** Service Commerce	‣ non ‣ autorisé seulement sur terrasses
Mobilier	**14**	‣ Respect de la charte ‣ Demande d'autorisation sur projet	**MAIRIE** Service Commerce	‣ non
Paravents ou séparateurs	**16** **18**	‣ Respect de la charte ‣ Demande d'autorisation sur projet	**MAIRIE** Service Commerce	‣ non

Pour toute demande (hormis les licences), joindre un extrait d'immatriculation au registre du commerce datant de moins de 3 mois.

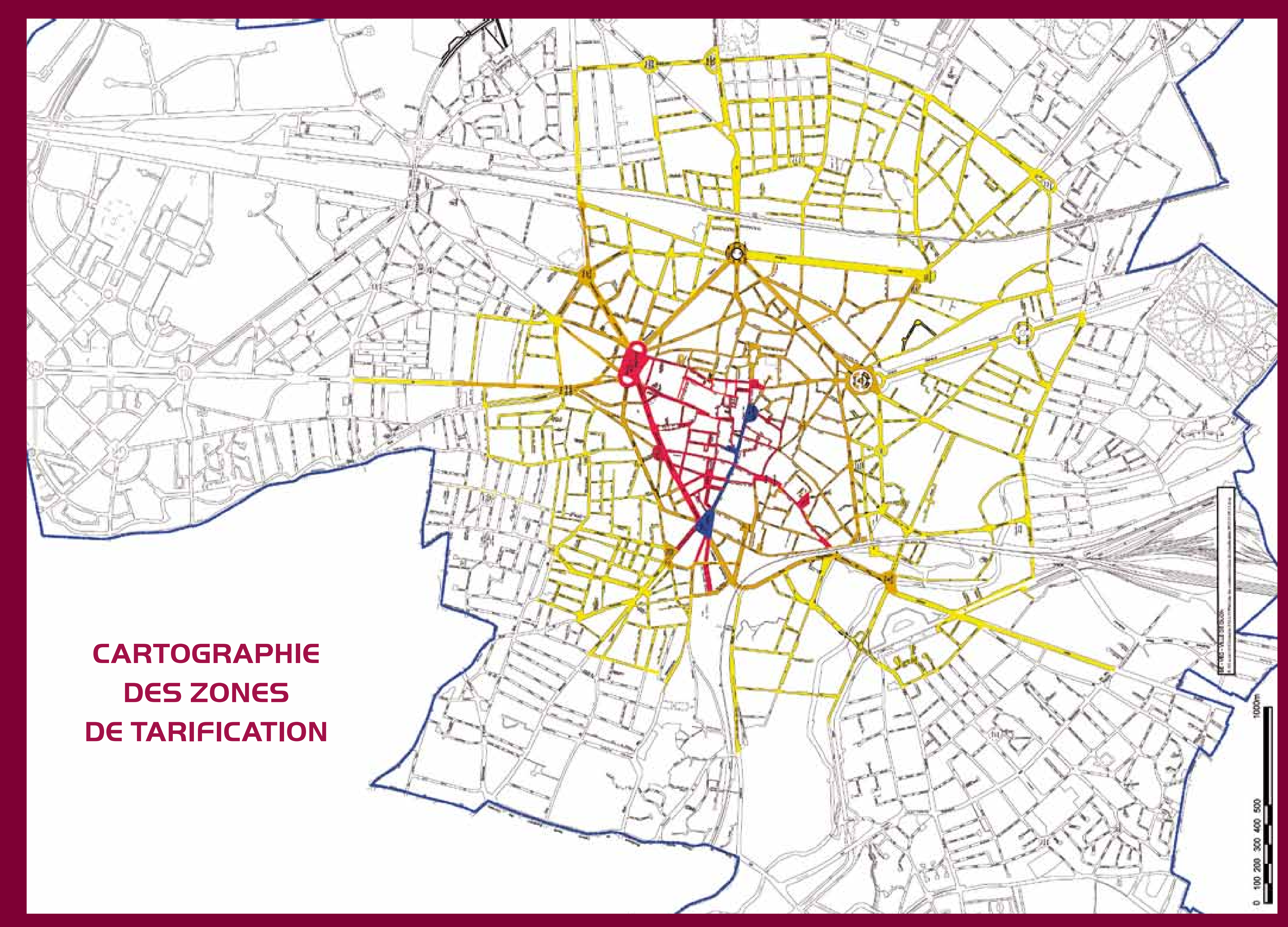
	N° de page	Formalités	Lieu	Facturation pour occupation du domaine public (cf barème page 42)
Pots et jardinières	24	‣ Respect de la charte ‣ Autorisation en secteur sauvegardé	**MAIRIE** Service Commerce	‣ non
Ardoises et panneaux	22	‣ Respect de la charte ‣ Autorisation en secteur sauvegardé	**MAIRIE** Service Commerce	‣ si saillie → 2 cm
Vitrines	22	‣ Respect de la charte ‣ Autorisation en secteur sauvegardé	**MAIRIE** Service Commerce	‣ si saillie → 2 cm
Porte-menu sur pied	22	‣ Respect de la charte ‣ Autorisation en secteur sauvegardé	**MAIRIE** Service Commerce	‣ oui, tarif fort si placé hors emprise terrasse ou étalage quand il existe ‣ gratuit en l'absence de terrasse ou étalage
Chevalets	20	‣ Respect de la charte ‣ Autorisation en secteur sauvegardé	**MAIRIE** Service Commerce	‣ oui
Accessoires sur terrasses	26	‣ Respect de la charte ‣ Autorisation en secteur sauvegardé	**MAIRIE** Service Commerce	‣ non
Éclairage, chauffage	27	‣ Respect de la charte ‣ Autorisation en secteur sauvegardé	**MAIRIE** Service Commerce	‣ non
Sonorisation	27	‣ Interdite	**MAIRIE** Service Commerce	‣ non
Étalages	28	‣ Respect de la charte ‣ Autorisation en secteur sauvegardé	**MAIRIE** Service Commerce	‣ oui

Pour toute demande (hormis les licences), joindre un extrait d'immatriculation au registre du commerce datant de moins de 3 mois.
Pour les déclarations de licence, il est préférable de se renseigner au service commerce avant de se déplacer.

TARIFS au 1er janvier 2014 - Les tarifs des terrasses restent inchangés jusqu'en 2015

	UNITÉ	T1 secteur majeur – Redevance	T1 secteur majeur – Frais installation	T2 centre-ville A – Redevance	T2 centre-ville A – Frais installation	T3 centre-ville B – Redevance	T3 centre-ville B – Frais installation	T4 faubourgs – Redevance	T4 faubourgs – Frais installation	T5 périphérie – Redevance	T5 périphérie – Frais installation
Terrasse de plein-air	m^2	90	315	70	245	50	140	35	0	30	0
Terrasse aménagée légère	m^2	180	455	110	385	100	280	70	0	55	0
Terrasse aménagée fermée	m^2	270	560	170	455	150	350	105	0	80	0
Terrasse fermée en dur	m^2	360	595	220	490	200	385	140	0	110	0

	UNITÉ	T1 secteur majeur – Redevance	T2 centre-ville A – Redevance	T3 centre-ville B – Redevance	T4 faubourgs – Redevance	T5 périphérie – Redevance
Étalage	m^2	63	49	35	24,50	21
Store sans inscription	m^2	5,92	5,31	4,70	4,20	3,57
Store avec inscription	m^2	18,36	16,01	14,01	12,42	10,56
Lambrequin avec inscription	ml	18,36	16,01	14,01	12,42	10,56
Vitrine (dont menu)	m^2	55,08	46,23	35,03	28,47	21,13
Distributeur automatique	U	188,70	160,63	135,37	108,27	84,90
Enseigne à plat lumineuse	m^2	22,74				
Enseigne à plat non lumineuse	m^2	11,53				
Enseigne perpendiculaire lumineuse	m^2	32,33				
Enseigne perpend. non lumineuse	m^2	16,16				
Porte-menu hors emprise	U	460				


CARTOGRAPHIE
DES ZONES
DE TARIFICATION
0 100 200 300 400 500 1000m



Service commerce de la ville de Dijon

CS 73310 - 21033 Dijon cedex - Tél : 03 80 74 51 51 - Courriel : commerce@ville-dijon.fr

Conception : Un Brin Graphik